



Volet B

Copie à publier aux Annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe



\*16005135\*

31 DEC. 2015

au greffe du tribunal de commerce -  
francophone de Bruxelles

Greffe

N° d'entreprise : 0645.439.564  
Dénomination

(en entier) : **BASE GROUP**

(en abrégé) :

Forme juridique : société coopérative à responsabilité limitée

Siège : chaussée de Forest, 62/5 à 1060 Bruxelles  
(adresse complète)

**Objet(s) de l'acte : CONSTITUTION**

xxxxxx

Il résulte d'un acte dressé par Maître Anne RUTTEN, notaire à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, le trente décembre deux mille quinze ce qui suit :

xxxxxx

COMPARANTS :

1) La société coopérative à responsabilité limitée « BASE OFFICE » (0454.860.615) dont le siège social est établi à 1060 Bruxelles, Chaussée de Forest 62/5, dûment représentée par Monsieur Dimitri Jeurissen et Monsieur Thierry Brunfaut, administrateurs ;

2) Monsieur Dimitri JEURISSEN (numéro national : 65.03.18-283.78), domicilié à 1060 Bruxelles, Chaussée de Forest 62/2 ;

3) Monsieur Thierry BRUNFAUT (numéro national : 63.08.21-123.44), domicilié à 1060 Bruxelles, Rue Vanderschrick 85.

4) Monsieur Geoffrey COOK (numéro bis : 704313-155.62), domicilié à Brooklyn, NY 11205 (USA), Clinton Avenue 315/4.

Lesquels comparants, après nous avoir remis un plan financier dans lequel ils justifient le montant fixe du capital de la société à constituer, nous ont requis de dresser, par les présentes, les statuts d'une société coopérative à responsabilité limitée, qu'ils déclarent avoir arrêtés entre eux comme suit :

A) STATUTS

TITRE 1: FORME – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

Article 1 - Forme et Dénomination

Entre les comparants et tous ceux qui par la suite adhéreront aux présents statuts, il est créé une société sous forme de société coopérative à responsabilité limitée.

La société est dénommée "BASE GROUP".

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, notes de commande et autres pièces et documents émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement et de façon lisible de la mention "société coopérative à responsabilité limitée" ou des initiales "SCRL".

Article 2 - Siège Social

Le siège social est établi à 1060 Saint-Gilles, Chaussée de Forest, 62/5.

Il peut être transféré partout ailleurs dans l'agglomération bruxelloise ou la région de langue française par simple décision du Conseil d'Administration à publier par ses soins à l'Annexe au Moniteur Belge.

Le transfert en tout autre endroit de Belgique est de la compétence de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts. La société peut établir, par simple décision du Conseil d'Administration des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

La société peut établir, par simple décision de l'organe de gestion, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, magasins, représentations ou agences en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Durée

La société est constituée à partir du premier janvier deux mille seize pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'Assemblée Générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Article 4 - Fonctionnement

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/01/2016 - Annexes du Moniteur belge

Son fonctionnement est soumis aux dispositions de son Règlement d'Ordre Intérieur qui sera établi par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix.

#### Article 5 - Objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- tout service de création, réalisation, production, direction, consultance et/ou édition en toutes matières liées au graphisme, au design, à l'architecture, à l'image de marque, à un concept artistique, à un site internet, à un logo et, plus généralement, toute autre forme de création originale et de communication ;
- la vente, l'importation et/ou l'exportation de tout produit généralement quelconque lié aux domaines précités.

La société a également pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, la prise de participation dans toute société active dans les domaines précités et elle peut notamment dans ce cadre :

- a) procéder à toutes opérations financières, telles qu'acquérir, par voie d'achat ou autrement, toutes valeurs mobilières, créances, parts d'associés et participations dans toutes entreprises financières, industrielles et commerciales, tous actes de gestion de portefeuille ou de capitaux, tous engagements à titre de caution, aval ou garanties généralement quelconques ;
- b) pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés liées ou avec laquelle il existe un lien de participation et toutes autres ;
- c) dans la mesure où ces opérations ne sont pas réservées par la loi aux banques et aux organismes de crédit, consentir tous prêts ou garanties sous quelque forme et pour quelque durée que ce soit à toutes sociétés apparentées.

La société peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet.

De manière générale, la société peut réaliser son objet social directement ou indirectement et notamment conclure toute convention d'association, de rationalisation, de collaboration, tout contrat de travail ou d'entreprise, prêter son concours financier sous quelque forme que ce soit, exécuter tous travaux et études pour toute entreprise, association ou société à laquelle elle se sera intéressée ou à laquelle elle aura apporté son concours financier, vendre, acheter, cautionner, donner à bail ou prendre en location tout bien corporel ou incorporel, mobilier ou immobilier, donner à bail ou affermir tout ou partie de ses installations, exploitations et son fonds de commerce.

### TITRE 2: CAPITAL – PARTS SOCIALES – RESPONSABILITE

#### Article 6 - Capital social

Le capital social est illimité. Il est représenté par des parts sociales en nombre illimité.

La part fixe du capital est de cent cinquante mille euros (€ 150.000,00). Il est représenté au moyen de 150 (cent cinquante) parts sociales nominatives de 1.000,00€ (mille euros) chacune souscrites par les associés lors de leur admission.

Chaque part sociale souscrite doit être libérée à la souscription à concurrence de 100% (cent pourcent).

Au-delà de la part fixe, le capital est variable.

L'émission de parts nouvelles est possible selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil d'Administration décide à quelles époques les versements sont exigibles et adressera, en temps utile, des appels aux associés en vue du paiement des sommes dues sur les parts souscrites et chaque associé paiera à la société le montant exigé au moment et au lieu indiqués.

Le droit de vote attaché aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements régulièrement appelés et exigibles n'auront pas été effectués.

#### Article 7 - Parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'un seul des indivisaires ait été reconnu comme propriétaire à son égard.

#### Article 8 - Cessibilité

Les parts seront cessibles conformément aux modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

### TITRE 3: ASSOCIES

#### Article 9 - Associés

Sont associés :

Les fondateurs de la société.

Les personnes physiques ou morales agréées comme associés conformément aux modalités définies dans le règlement d'ordre intérieur.

La souscription implique l'acceptation des statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur, et des décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

L'admission d'un associé est constatée conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

Les associés ne sont tenus des dettes de la société que jusqu'à concurrence de leurs apports.

(...)

#### Article 11 - Perte de la qualité d'associé

##### Article 11.1 – Causes de la perte de la qualité d'associé

Les associés cessent de faire partie de la société par leur :

1. démission ;
2. exclusion ;
3. dissolution, faillite ou autres situations de concours similaires ;

4. interdiction ;

5. décès ;

6. incapacité de travail ou cessation des activités telles que définies par le Règlement d'Ordre Intérieur.

11.1.1 Tout associé peut se retirer de la société pendant les six premiers mois de l'année sociale.

Cette démission peut être refusée par le Conseil d'Administration si elle a pour effet de provoquer la liquidation de la société.

11.1.2 L'exclusion d'un associé est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. La décision est prise à la majorité des voix attachées aux titres émis de tous les associés, les voix attachées aux parts de l'associé à exclure éventuellement n'étant pas prises en considération pour le calcul de cette majorité.

La procédure d'exclusion est poursuivie conformément à l'article 370 du Code des sociétés.

11.1.3 La qualité d'associé se perd de plein droit par la faillite ou toutes situations de concours similaires, d'un associé ainsi que pour les associés personnes morales par leur dissolution.

Article 11.2 – Effets de la perte de la qualité d'associé

11.2.1 Sauf disposition contraire du Règlement d'Ordre Intérieur, l'associé perdant sa qualité d'associé, autrement que par cession de ses parts, a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'année sociale pendant laquelle il a perdu sa qualité d'associé et sur base de la valeur d'actif net, sous déduction des charges éventuelles auxquelles le remboursement pourrait donner lieu.

11.2.2 L'associé qui a perdu sa qualité d'associé, ne peut provoquer la liquidation de la société, ni faire apposer les scellés sur les avoirs sociaux ou en requérir l'inventaire. Il doit, pour l'exercice de ses droits, s'en rapporter aux écritures de la société et aux décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

11.2.3 Conformément à l'article 371 du Code des sociétés, tout associé démissionnaire ou exclu reste tenu pendant un délai de 5 (cinq) ans, de tous engagements contractés par la société avant la fin de l'année dans laquelle son retrait a été publié.

#### TITRE 4: ADMINISTRATION ET CONTROLE

Article 12 - Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 (trois) membres au moins, associés ou non, nommés par l'Assemblée Générale pour la durée qu'elle détermine.

Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit selon ce qu'en décidera l'Assemblée Générale pour chacun d'eux, laquelle fixera également la rémunération.

En cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur désigné achève le terme de celui qu'il remplace.

Les administrateurs peuvent être révoqués en tout temps par l'Assemblée Générale, sans motif ni préavis.

Article 13 - Délibérations

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque administrateur empêché d'assister à une réunion du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre administrateur pour voter en son nom. Aucun mandataire ne peut toutefois représenter plus de deux administrateurs à une même réunion.

Chaque membre au Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité de voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Au cas où un administrateur a un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, les dispositions de l'article 523 du Code des Sociétés prévues pour une société anonyme trouveraient à s'appliquer à la présente société.

(...)

Article 16 - Compétence

Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'Assemblée Générale.

Article 17 - Gestion journalière

Le Conseil d'Administration peut confier la gestion journalière à un de ses membres, appelé administrateur délégué ou CEO, ou à un ou plusieurs directeurs qui ne peuvent subdéléguer leurs pouvoirs.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 18 - Représentation

La société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, par l'administrateur délégué ou le CEO seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Pour les actes concernant la gestion journalière, la société est valablement représentée par un administrateur délégué ou un directeur.

La société est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.(...)

#### TITRE 5: ASSEMBLEE GENERALE

(...)

Article 21 - Réunions(...)

Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, cette Assemblée se réunit de plein droit le deuxième mercredi du mois de décembre à dix-sept heures.(...)

## Article 23 - Votes

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées.

En cas de parité des voix, la proposition est rejetée.

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'Assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale, par procuration écrite.

Toutefois, les mineurs, interdits et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux; les personnes morales par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires, les créanciers et les débiteurs doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.(...)

## TITRE 6: EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

### Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de l'année suivante.(...)

### Article 28 - Affectation du résultat

Le bénéfice annuel net de la société est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est prélevé cinq pour cent pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

Le solde restant recevra l'affectation que lui donnera l'Assemblée Générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du Conseil d'Administration.

## TITRE 7: DISSOLUTION – LIQUIDATION

### Article 29 - Dissolution

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

### Article 30 - Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs, à moins que l'Assemblée Générale ne décide de confier la liquidation à un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et les rémunérations.

### Article 31 - Répartition du solde

Après paiement des dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les parts, soit par des remboursements partiels, soit par des appels de fonds.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts, par quotités égales.

## TITRE 8: DISPOSITIONS GENERALES

(...)

### Article 33 - Règlement d'Ordre Intérieur

Le Règlement d'Ordre Intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.(...)

## B) SOUSCRIPTION

Les statuts étant ainsi arrêtés, les comparants ont décidé de procéder, comme suit, à la souscription de la partie fixe et variable du capital social pour un total de quatre cent cinquante parts:

### A. APPORTS EN NATURE.

La société « BASE OFFICE » déclare faire apport à la société présentement constituée, qui accepte, des participations ci-après, plus amplement décrites dans les rapports ci-annexés : des participations dans la société BASE DESIGN (Belgium) pour un montant de quatre cent quarante-neuf mille euros et des participations dans la société BASE DESIGN (USA) pour un montant de six cent vingt-six mille euros.

Le tout pour une valeur de un million septante-cinq mille euros (€ 1.075.000,00).

## RAPPORT DU REVISEUR D'ENTREPRISES.

Monsieur Renaud de Borman, réviseur d'entreprises désigné conformément aux dispositions du Code des sociétés, a fait rapport sur les apports décrits ci avant, rapport dont les conclusions s'énoncent comme suit :

« La valorisation d'une entreprise est toujours une mission subjective. Il n'existe aucune méthode infaillible.

Il existe cependant deux types de méthodes qui permettent une approche globale : à savoir la valeur substantielle et la valeur de rendement.

Cette valorisation se fait sur base de données non auditées par notre cabinet et d'estimations transmises par les administrateurs des sociétés concernées et le conseil d'administration de la société holding.

Elle ne tient compte par définition que des résultats passés des deux sociétés BASE DESIGN Belgium (B), BASE DESIGN USA (U). Il s'agit d'une évaluation prudente qui ne prend pas en compte tout le potentiel futur de ces sociétés.

La difficulté de la présente évaluation repose sur la diversité des règles d'évaluation, des règles fiscales et des normes comptables différentes de pays à pays.

Tenant compte des différents résultats détaillés dans ce rapport, nous estimons que la valeur des deux sociétés détenues par la SCRL BASE OFFICE à savoir BASE DESIGN Belgium (B), et BASE DESIGN USA (U) est estimée au 30 juin 2015 en EUR à :

Pays :Belgique USA

**Volet B - Suite**

**B U**

|                            |                   |         |
|----------------------------|-------------------|---------|
| Société : BASE DESIGN SPRL | BASE DESIGN Corp. |         |
| Valeur moyenne :           | 449.243           | 650.594 |
| Pourcentage de détention   | 100%              | 96,15%  |
| Valeur arrondie de la      | 449.000           | 626.000 |

Ces valeurs peuvent être considérées comme la valeur réelle au 30 juin 2015 des sociétés à prendre en considération dans le cadre d'un apport en nature ou d'un quasi-apport des deux participations financières, compte tenu du fait qu'aucun événement ayant une influence significative sur ces valeurs ne s'est produit depuis la dernière clôture annuelle des comptes, à savoir depuis le 30 juin 2015. »

Les fondateurs ont rédigé un rapport spécial dans lequel ils ont exposé l'intérêt que présentent pour la société les apports en nature.

Lesdits rapports demeureront ci annexés, après avoir été signés "ne varietur" par nous, notaire.

**REMUNERATION.**

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué à la société « BASE OFFICE » qui accepte, quatre-cent-vingt-cinq (425) parts entièrement libérées.

**B. SOUSCRIPTION EN ESPECES.**

Les vingt-cinq (25) parts restantes sont souscrites en espèces, au prix de mille (€ 1.000,00) euros l'une, par :

- 1) La société coopérative à responsabilité limitée « BASE OFFICE » : vingt-deux parts.
- 2) Monsieur Dimitri JEURISSEN : une part.
- 3) Monsieur Thierry BRUNFAUT : une part.
- 4) Monsieur Geoffrey COOK : une part.

Ensemble : vingt-cinq parts.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune de ces vingt-cinq parts actions a été entièrement libérée par un versement de mille (€ 1.000,00), et que le montant global de ces versements, s'élevant à vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00), est déposé au compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la "BNP PARIBAS FORTIS ».

Durée du premier exercice.

Le premier exercice social commence le premier janvier deux mille seize et sera clôturé le trente juin deux mille dix-sept, et la première assemblée générale ordinaire se tiendra en décembre deux mille dix-sept.

**Nominations.** Il est décidé

a. de fixer le nombre des administrateurs à cinq, et d'appeler à ces fonctions :

- 1) Monsieur Dimitri JEURISSEN , domicilié à 1060 Bruxelles, Chaussée de Forest 62/2 ;
- 2) Monsieur Thierry BRUNFAUT , domicilié à 1060 Bruxelles, Rue Vanderschrick 85.
- 3) Monsieur Geoffrey COOK , domicilié à Brooklyn, NY 11205 (USA), Clinton Avenue 315/4 ;
- 4) Madame Min LEW , domiciliée à Brooklyn, NY 11201 (USA), Livingston Street 75/7D ;
- 5) Monsieur Vincent HERBERT , domicilié à New York City, NY 10012 (USA), Broadway 644/4W.

Leur mandat prendra fin immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire de décembre deux mille dix-neuf.(...)

c. de donner mandat à « BDO », représenté par Monsieur Vincent van den Bulck aux fins d'accomplir toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la société à la TVA et de donner mandat à « SECUREX », guichet d'entreprises pour les formalités d'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises , de l'ONSS, et de toutes autres administrations.

Déposés en même temps une expédition de l'acte constitutif, un rapport du reviseur, un rapport des fondateurs, trois mandats et une attestation bancaire.

Cet extrait est délivré conformément à l'article deux paragraphe quatre du Code des Sociétés, uniquement en vue du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce et de l'acquisition pour la nouvelle société de la personnalité morale.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Anne RUTTEN, Notaire.